

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT 24-419

CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité d'adopter des règlements relatifs aux nuisances ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance du conseil municipal du 7 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble de la municipalité de Saint-Alexandre.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige un sens différent, on comprend par :

a) Endroit public :

Endroits accessibles ou fréquentés par le public, ce qui inclus notamment et non limitativement, les édifices, cours et stationnements des centres commerciaux, sportifs, éducatifs, institutionnels, tous les parcs, les rues, les véhicules de transport public et les aires à caractère public.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

- b) Immeuble :
Les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s’y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante, au sens du *Code civil du Québec*.
- c) Place publique :
Tout lieu où le public peut avoir accès, occasionnellement ou en permanence, ce qui inclus notamment et non limitativement, terrain de jeux, parc, rue, piste cyclable, tous les stationnements et les aires communes d’un commerce, d’un édifice public, d’un édifice accessible en général au public, d’un édifice à logement.

ARTICLE 4. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L’administration du présent règlement est confiée au « fonctionnaire désigné », ce qui correspond à :

- a) Inspecteur municipal
- b) Inspecteur municipal adjoint
- c) Tout agent de la paix de la Sûreté du Québec
- d) Toute autre personne nommée par résolution par le conseil municipal

ARTICLE 5. POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné peut :

- a) Visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un immeuble doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné ainsi que toute personne qui l’accompagne, et lui permettre de constater si ce règlement est respecté ;
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l’occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;
- c) Délivrer les constats d’infraction dans les cas où une personne refuse ou néglige de faire disparaître une nuisance ;
- d) Recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;
- e) Représenter la municipalité dans les procédures légales si le conseil décide d’engager une poursuite au sujet d’une contravention à ce règlement.

CHAPITRE II – MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 6. MATIÈRES MALSAINES

Le fait par tout propriétaire, locataire ou l’occupant de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 7. ACCUMULATION DE DÉBRIS

Le fait par tout propriétaire, locataire ou l’occupant d’un immeuble de le laisser dans un état de malpropreté, de délabrement ou d’encombrement tel que déposer ou de jeter des branches

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 8. VÉHICULES NON FONCTIONNELS

Le fait par tout propriétaire, locataire ou occupant de laisser, de déposer, d'entreposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules en état apparent de réparation ou hors d'état de fonctionnement, de façon temporaire ou définitive, immatriculé ou non immatriculé, constitue une menace et est prohibé.

ARTICLE 9. CLÔTURE, MURET ET MUR DE SOUTÈNEMENT

Le fait par tout propriétaire, locataire ou occupant de laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné constitue une menace et est prohibé.

ARTICLE 10. ACCUMULATION DE MATÉRIEL

Le fait par tout propriétaire, locataire ou l'occupant de laisser une accumulation non nivelée de terre, de sable, de gravier, de cailloux ou de pierres ou un espace où le sol a été remanié sans le niveler, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation pour la durée de ces travaux.

ARTICLE 11. BROUSSAILLE ET HERBE

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 30 cm ou plus constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 12. MAUVAISE HERBE ET PLANTES ENVAHISSANTES

Le fait par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser pousser ou propager toute mauvaise herbe ou plante envahissante constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes ou plantes notamment :

- Renouée du Japon (*Fallopia Japonica*);
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- Alliaire officinale (*Alliaria petiola*);
- Anthriscue des bois (*Anthriscus sylvestris*);
- Butome à ombrelle (*Butomus ombellatus*);
- Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);
- Dompte-venin noir (*Cynanchum Louisaea*);
- Égopode podagraire (*Aegopodium podagraria*);
- Étable de Norvège (*Acer platanoides*);
- Herbe à poux (*Ambrosia spp*);
- Herbes à puce (*Rhus radicans*);
- Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

- Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- Nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*);
- Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
- Pétasite du Japon (*Petasites japonicus*);
- Phragmite ou roseau (*Phragmites australis*);
- Renouée de Bohême (*Fallopia X bohemica*);
- Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);
- Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*).

ARTICLE 13. NUISANCES VÉGÉTALES

Constitue une nuisance et est interdit, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser subsister un arbre mort ou atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou un danger pour la sécurité du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Le présent article ne dispense pas le propriétaire, locataire ou occupant de requérir un permis d'abattage d'arbre, tel que prévu le cas échéant dans le règlement d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 14. NUISANCES LIÉES À UN ARBRE, UN ARBUSTE OU UNE HAIE

Constitue une nuisance et est interdit le fait par tout propriétaire, locataire ou occupant de :

- a) Laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'un trottoir de telle sorte que la distance entre le trottoir et les branches est inférieure à 3.5 mètres;
- b) Laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que la distance entre la chaussée et les branches est inférieure à 4.5 mètres;
- c) Laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à la visibilité de ce panneau;
- d) Laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une rue ou d'un trottoir de telle sorte que cela nuise à la libre circulation;
- e) D'empiéter de quelque façon que ce soit sur une rue ou tout autre endroit public.

ARTICLE 15. HUILE ET PRODUITS PÉTROLIERS

Le fait de déposer ou de laisser déposer de l'huile, un produit pétrolier, une substance utilisée pour le traitement antirouille ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, sur tout immeuble, ailleurs que dans un contenant étanche fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par couvercle lui-même étanche, constitue une menace et est prohibé.

ARTICLE 16. EAU ET CONTAMINANT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

- a) D'y permettre la présence d'eau stagnante, notamment dans un étang artificiel ou dans une piscine peu ou pas entretenue, à l'exception des eaux naturelles dans un milieu humide ;
- b) D'y déverser ou d'y laisser déverser des eaux contaminées, des produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit de nature fétide, inflammable, dangereuse ou polluante ;
- c) De déverser ou de laisser déverser les eaux d'une piscine dans un cours d'eau.

CHAPITRE III – NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE ET AUTRES

ARTICLE 17. PROPRETÉ DES VÉHICULES

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent tout véhicule dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

- a. Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité ;
- b. Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Le présent article s'applique aussi à tout conducteur de tout véhicule sortant de tout immeuble.

ARTICLE 18. SOUILLURE D'UNE PLACE PUBLIQUE

Le fait de souiller le domaine public telle une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 19. NETTOYAGE D'UNE SOUILLURE DANS UNE PLACE PUBLIQUE

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé ; elle doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou la Sûreté du Québec.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 20. COÛT DU NETTOYAGE EFFECTUÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 21. NEIGE ET GLACE

Constitue une nuisance aux fins du présent règlement et est prohibé par quiconque :

- a) Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux, lacs et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé ;
- b) Nul ne peut créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent, y compris les entrepreneurs en déneigement engagés pour cette fin par une autre personne ;
- c) Le fait de déplacer, souffler, déposer ou de permettre que soit déplacée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace en provenance d'un terrain privé sur un terrain d'autrui, que ce terrain soit vacant ou non vacant, privé ou public, adjacent ou non, par quelque moyen que ce soit, et ce, sans avoir obtenu préalablement son autorisation ;
- d) Le fait de déplacer, souffler, déposer ou de permettre que soit déplacée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie.

CHAPITRE IV – VENTE D'ARTICLES SUR LES RUES, LES TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES

ARTICLE 22. VENTE D'OBJETS DANS LES RUES ET LES PLACES PUBLIQUES

La vente d'objets quelconque dans les rues et sur les places publiques est prohibée.

Malgré ce qui précède, cette prohibition ne s'applique pas lors de la tenue d'une foire, kermesse ou festival autorisé par la Municipalité.

CHAPITRE V – ODEURS, BRUIT ET ORDRE

ARTICLE 23. ODEURS

Le fait d'émettre des odeurs par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 24. ODEURS NAUSÉABONDES

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

- a) D'y laisser un sac, un bac roulant ou tout autre contenant servant à l'entreposage de matières résiduelles dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci ;
- b) D'y faire du compost de telle sorte que les odeurs qui s'en dégagent incommodent le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci ;

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

- c) D'y déposer ou d'y laisser épars des excréments ou du fumier dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 25. BRUIT

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être de citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 26. HAUT-PARLEUR ET AMPLIFICATEUR À L'EXTÉRIEUR

Il est défendu à toute personne d'installer ou de laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 27. HAUT-PARLEUR ET AMPLIFICATEUR À L'INTÉRIEUR

Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 28. SPECTACLES

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est utilisée.

ARTICLE 29. BRUIT PROVENANT D'UN VÉHICULE

Il est défendu de causer l'émission de tout bruit émanant d'un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence et produit par :

- a. Le démarrage ou l'accélération rapide ;
- b. La vitesse du moteur atteignant une révolution injustifiée ;
- c. L'utilisation d'un mécanisme de freinage communément appelé frein moteur, sans motif raisonnable, dont la preuve incombe au conducteur, de façon à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage ;
- d. L'usage d'un appareil radio ou autre appareil reproducteur de son de façon à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 30. RASSEMBLEMENT OU ASSEMBLÉE TROUBLANT LA PAIX

Il est interdit de participer ou d'assister à un rassemblement ou assemblée lorsque telle activité cause un bruit de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage, sous réserve d'autorisation municipale.

ARTICLE 31. BRUIT DE VÉHICULES STATIONNÉS

Constitue une nuisance et est prohibée :

- a. L'émission de tout bruit provenant d'un autobus, d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 21 heures et 7 heures le lendemain, à moins de 200 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation ;
- b. L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 10 minutes, entre 7 heures et 21 heures, à moins de 200 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné un véhicule visé par les paragraphes a. et b. du présent article, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui contrôle le véhicule routier.

ARTICLE 32. BRUIT DES OUTILS

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne ou autre équipement motorisé du même genre entre 21 heures et 7 heures le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 33. EXEMPTIONS

Les articles 27 à 29, 31 et 32 ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- a. Provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique ou de construction entre 7 heures et 21 heures du lundi au samedi inclusivement, ou en tout temps, s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ;
- b. Produit par des équipements, des appareils amplificateurs de son, des instruments de musique lors d'une manifestation publique ou d'une activité communautaire ou sportive ou un spectacle ou autre type de représentation, tenu sur la voie publique ou dans un parc public, ou produit par des personnes y participant ou y assistant, dûment autorisés par la Municipalité ;
- c. Provenant des véhicules routiers ou ferroviaires, à l'exception des bruits prévus à l'article 24 ;
- d. Provenant des équipements ou de la machinerie utilisés lors de travaux de déblaiement de la neige ;
- e. Provenant de cloches ou de carillons utilisés par une église, une institution religieuse, une école ou un collège d'enseignement.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

CHAPITRE VI – AUTRES NUISANCES

ARTICLE 34. PROJECTION DE LUMIÈRE HORS DU TERRAIN

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 35. TROTTOIRS DEVANT LA PROPRIÉTÉ

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres d'obstructions.

CHAPITRE VII – DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 36. DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Constitue une menace et est interdit le fait par toute personne d'endommager de quelque façon que ce soit les biens meubles et immeubles appartenant à la Ville ainsi que les rues, trottoirs et autres endroits publics.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

- a. De modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue ;
- b. De percer une ouverture dans une bordure de rue ;
- c. De pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue ;
- d. De placer quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à son immeuble, sauf lors de l'exécution de travaux pour la durée de ceux-ci ;
- e. D'endommager, d'altérer ou déplacer un banc, une poubelle, un lampadaire, un abri d'autobus, une enseigne, une clôture ou tout autre bien meuble appartenant à la Municipalité situé dans un endroit public ;
- f. De couper, arracher ou endommager un arbre, un arbuste, une plante, une pelouse, une fleur ou tout autre végétation qui croît dans un endroit public et qui fait partie de l'aménagement de cet endroit ;
- g. De déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard situé dans une rue.

Les paragraphes a, b, c, d, e, f et g du présent article ne s'appliquent pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes autorisées par la Municipalité dans le cadre de l'exécution de travaux.

CHAPITRE VIII – ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 37. CONTRAVENTION DU RÈGLEMENT

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 38. FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

De plus, sont également responsables de l'application du présent règlement les inspecteurs municipaux ou tout fonctionnaire chargé de faire respecter la réglementation en matière d'urbanisme.

ARTICLE 39. POURSUITES PÉNALES

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, fonctionnaire autorisé à cette fin ou le procureur de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin : ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 40. INSPECTION

L'inspecteur municipal désigné à cette fin est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 41. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. D'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300\$ pour une première infraction une personne morale ;
2. D'une amende minimale de 400\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ;
3. D'une amende maximale de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ;
4. D'une amende maximale de 2 000\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposées en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 42. RECOURS

En outre de tout recours pénal, la Municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 43. CONDAMNATION DU TRIBUNAL

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 44. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général et greffier-trésorier,

Le maire,

Marc-Antoine Lefebvre

Yves Barrette

Avis de motion	7 octobre 2024
Dépôt du projet	7 octobre 2024
Adoption	2024
Publication	2024
En vigueur	2024